

N° 6442³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. du Code du travail;
2. des articles 1er et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ, MM. Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration le 18 juin 2012. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des salariés a émis son avis le 7 juin 2012. Les avis des autres chambres professionnelles ne sont pas encore parvenus à la Chambre des députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juillet 2012.

Dans sa réunion du 5 juillet 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur avant d'examiner le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi proroge, jusqu'au 31 décembre 2013, différentes dispositions légales dont la validité est actuellement limitée jusqu'au mois d'août, respectivement au mois de décembre 2012.

De plus il complète le dispositif du chômage partiel par un élément nouveau au niveau du chômage partiel de source structurelle, étant donné que certaines entreprises sont engagées dans une phase de restructuration.

Ainsi est-il proposé de procéder à une prorogation pour l'année 2013 des dérogations prévues aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail et dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

La prorogation de ces mesures de crise s'est avérée utile pour les entreprises et les personnes ayant perdu leur emploi au cours des dernières années. Elle est nécessaire au vue de l'incertitude économique persistante qui entraîne une légère hausse des demandes de chômage partiel.

Il importe dès lors de continuer à mettre à disposition des entreprises frappées par des baisses de leur activité ce dispositif flexible qui a déjà sauvé grand nombre d'emplois.

La modification proposée quant au chômage partiel de source structurelle permettra d'étendre la durée du chômage partiel à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement couvrant la totalité de la période en question.

La proposition d'étendre cette durée à 10 mois résulte de l'expérience qui a montré qu'une restructuration efficace n'est guère réalisable dans une période de 6 mois.

Les effets de la crise ayant toujours une forte répercussion sur le marché de l'emploi, le projet vise également à prolonger différentes mesures prises par la loi du 3 août 2010 qu'il modifie.

Il s'agit de la prise en charge des charges sociales pendant la durée du préavis en cas de nouvel engagement avant la fin de celui-ci, de l'accès au chômage partiel pour des entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, de la prise en charge par le fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale, de la réduction de l'âge donnant droit à la prolongation des indemnités de chômage complet, de la prolongation du paiement des indemnités de chômage de 6 mois pour certaines catégories de chômeurs, du décalage de l'application du 2e plafond en matière de paiement de l'indemnité de chômage complet et de l'abrogation du 3e plafond.

Il en est de même pour les dispositions relatives au paiement d'une prime à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits.

Ensuite le projet propose d'abroger le principe légal qui subordonne l'autorisation du Ministre du travail et de l'emploi à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire devient de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement.

Finalement le présent projet répare une lacune du texte actuel qui est apparue lors de l'application pratique des dispositions spéciales pour les chômeurs âgés introduites par la loi du 3 août 2010.

Il s'agit en fait de créer la possibilité de prolonger les occupations temporaires indemnisées des chômeurs de plus de 50 ans au-delà de douze mois jusqu'à la fin des droits spécifiques de certains chômeurs âgés compte tenu de leurs années d'affiliation.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES (CSL)

Dans son avis du 7 juin 2012, la CSL approuve, certes, les reconductions des différentes dispositions légales actuellement limitées au 31 août 2012, mais regrette qu'elles se fassent sans aucune évaluation, ni chiffrage de l'utilisation des différentes mesures reconduites (nombre de chômeurs ayant bénéficié

de la prolongation de leur durée d'indemnisation, nombre d'entreprises ayant obtenu une prime d'encouragement à l'embauche etc.)

La CSL note que le projet sous rubrique apporte quelques modifications ponctuelles sur lesquelles elle émet certaines réserves. Ainsi, le projet de loi apporte une dérogation à la durée d'indemnisation en cas de chômage partiel de source structurelle en étendant la durée du chômage partiel à 10 mois par année de calendrier „à condition que le plan de maintien dans l'emploi (...) soit accompagné d'un plan de redressement“ couvrant la totalité de la période en question. La CSL estime qu'à la suite de modifications de dispositions existantes, d'ajouts de nouveaux dispositifs et de l'introduction de mesures temporaires, le fonctionnement et l'interaction de tous ces instruments ne sont pas toujours claires, notamment en ce qui concerne l'implication des représentants du personnel. Ainsi, selon la CSL, il faudrait introduire, en plus des dispositions actuelles, une disposition dans le Code du travail prévoyant de manière générale la participation de la délégation du personnel à l'élaboration de tout plan de redressement. De plus, le règlement grand-ducal facultatif prévu à l'article L. 512-10, paragraphe 1 du Code du travail précisant la structure du plan de redressement devrait enfin être pris.

Ensuite, la CSL se penche sur les mesures concernant les chômeurs âgés bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée. La CSL se demande si le nouvel alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 523-1 remplace l'actuel alinéa 4 ou le complète. S'il doit le compléter, le projet de loi doit prévoir une nouvelle numérotation des alinéa 4 et suivants. Si en revanche, il s'agit de le remplacer, la CSL se prononcerait contre, car cette disposition constituerait un durcissement du texte introduit par la loi du 3 août 2010.

Finalement le projet propose d'abroger le principe légal qui subordonne l'autorisation du ministre du Travail et de l'Emploi à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif. Cette abrogation de l'exercice exclusif de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire a pour but de s'adapter à la réalité actuelle dans ce domaine, qui fait que cette activité est de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement. La CSL note que la directive 2008/104/CE du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire définit le rôle de l'entreprise de travail intérimaire. La directive permet que les entreprises de travail intérimaire perçoivent une compensation d'un montant raisonnable en contrepartie de services rendus à l'entreprise utilisatrice et interdit qu'elles demandent une rémunération aux travailleurs en échange d'affectations dans une entreprise utilisatrice. La CSL constate que cette directive semble conforme à la Convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 32ème session le 1er juillet 1949. Elle se demande cependant si l'ouverture proposée par le projet de loi n'est pas contraire à cette convention OIT. Cette dernière vise notamment à supprimer progressivement les bureaux de placements payants à fin lucrative.

Ainsi, selon la CSL deux paradigmes s'opposent: „le travail est un droit“ versus „le travail est une marchandise“. Si l'on désire s'attacher à la définition du travail comme un droit, le placement devrait, selon la CSL rester un service public garantissant les droits des salariés. Si les sociétés intérimaires jouent le rôle de l'ADEM en matière de placement, cela remettrait en cause la culture d'emploi luxembourgeoise. En tant qu'entreprise privée, les agences poursuivent un but lucratif et seront plus enclines à „placer“ les demandeurs d'emploi les plus „employables“, laissant les autres à l'ADEM ou à leur propre sort.

La CSL note par ailleurs que l'article 5.1 de la convention 96 sur les bureaux de placement payants prévoit qu'un Etat peut déroger exceptionnellement au principe de placement assuré exclusivement via un service public gratuit, et sous-traiter cette mission, mais cela exclusivement au bénéfice de catégories de personnes, au placement desquelles il ne peut être convenablement pourvu dans le cadre du service public de l'emploi. Il n'est partant pas exclu de recourir à des „recruteurs“ externes au service public, mais il appartient au législateur de créer un cadre légal autour de cette possibilité tout en consultant les partenaires sociaux et d'indiquer dans la loi les catégories de demandeurs d'emploi visés par cette possibilité.

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 3 juillet 2012 du Conseil d'Etat est principalement consacré à une analyse détaillée du bien-fondé de l'abrogation de la condition d'exclusivité de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire telle qu'elle est actuellement prévue à l'article L. 131-3 du Code du travail.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission reprend les redressements matériels proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

Article 1er

1° Le point 1° de l'article 1er abroge le point 1. du paragraphe (1) de l'article L.131-3 du Code du travail qui, pour les entreprises de travail intérimaire, subordonne l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire devient de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement.

Il y a dès lors lieu de supprimer cette obligation de séparation devenue artificielle d'autant plus que cette dissociation ne constitue pas une obligation imposée par la législation européenne.

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat procède à une analyse détaillée de cette mesure, ceci notamment à la lumière de l'avis critique de la Chambre des salariés du 7 juin 2012.

Ainsi le Conseil d'Etat relève que la Chambre des salariés souligne notamment qu'à ses yeux la suppression de la condition de l'exercice de l'activité de travail intérimaire à titre exclusif permettrait aux entrepreneurs de travail intérimaire de jouer le rôle de l'ADEM en matière de placement. Dans la mesure où toute entreprise privée a par sa nature un but lucratif, la notion de service public de l'emploi serait ainsi remise en cause. La chambre professionnelle cite les grands principes qui doivent gouverner un service public en matière de placement, à savoir le principe de solidarité, d'accès universel, d'égalité de traitement, de disponibilité, de continuité et de durabilité, ainsi que le principe des droits des utilisateurs. Ces principes ne s'imposent pas aux entreprises de recrutement privées.

Face à cette critique, le Conseil d'Etat relève d'abord que le cadre légal actuel est en conformité avec la Convention OIT n° 96 sur les bureaux de placement payants (révisée) approuvée par la loi du 2 février 1958 dans le cadre de laquelle l'Etat s'était engagé à supprimer progressivement „les bureaux de placement payants“.

Le Conseil d'Etat cite ensuite une enquête menée par le CEPS/INSTEAD selon laquelle, „seulement 40% des offres d'emploi sont déclarées à l'ADEM. Pour 52% des recrutements signalés à l'ADEM, l'entreprise déclare utiliser l'agence publique comme un véritable canal permettant de lui fournir des candidats. Enfin, parmi les recrutements où l'on observe une activation de l'ADEM pour prospecter des candidats, 31% ont été concrétisés via l'ADEM. L'ADEM ne constitue donc finalement le canal effectif de recrutement que dans 7% de l'ensemble des recrutements.“

Le Conseil d'Etat en déduit qu'il est dès lors un fait que les techniques de prospection des candidats à l'embauche évoluent largement en marge du cadre légal.

Le Conseil d'Etat constate que le régime légal luxembourgeois tel qu'il résulte de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi est plus restrictif que le système en vigueur dans nos pays voisins et notamment en France et en Allemagne.

Ainsi, en France, depuis 2005, la législation a élargi le champ d'action des agences privées d'emploi en leur donnant la possibilité d'exercer, conjointement à l'intérim, une activité de „placement“. Depuis lors, ces agences proposent du recrutement pour le compte d'entreprises et du „placement“ en partenariat avec les organismes du service public.

Le Conseil d'Etat souligne que cette approche se sent confortée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, force est de constater que les agences privées d'emploi remplissent une fonction désormais incontournable sur le „marché du placement“, d'où un écart grandissant entre les dispositions légales et la réalité. Cette évidence a également été reconnue par l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a adopté le 19 juin 1997 la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées (convention entrée en vigueur mais non ratifiée par le Luxembourg).

Dans cette nouvelle convention, l'OIT reconnaît „le rôle que les agences privées peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail“.

Cette convention coexiste actuellement avec la Convention n° 96 de 1949 relative aux bureaux de placement payants. En contrepartie de l'abandon de l'interdiction de principe, la Convention OIT n° 181 prescrit des mesures destinées à assurer la protection des travailleurs, spécialement dans la gestion des données. Elle exige également que les partenaires sociaux soient consultés sur la détermination du statut juridique de ces agences.

Le Conseil d'Etat pose également la question de savoir par ailleurs si le cadre légal luxembourgeois interdisant à des entreprises de travail intérimaire d'exercer parallèlement une autre activité est compatible avec la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Si les services des agences de travail intérimaire sont formellement exclus du champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, il en va autrement des services de placement ou de recrutement qui, selon le vœu de la Commission, et selon l'interprétation donnée par elle à la directive, doivent être couverts par les mesures de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat conclut que l'abrogation de la condition d'exclusivité figurant à l'article L. 131-3 est dès lors conforme aux exigences de la directive susvisée et il approuve cette mesure.

La Commission du Travail et de l'Emploi a pris note des motifs qui ont amené le Gouvernement à proposer la mesure en question ainsi que des réflexions juridiques circonstanciées y relatives du Conseil d'Etat. Au vu de ces explications, la commission peut marquer son accord avec l'abrogation ci-dessus exposée. Toutefois, elle invite également le Gouvernement à tenir compte dans la mesure du possible des soucis motivés exprimés par la Chambre des salariés au sujet de cette innovation assez fondamentale du projet de loi, ceci notamment dans le cadre d'un prochain examen de l'opportunité de la ratification de diverses conventions de l'OIT dont en particulier la Convention 181 ci-dessus mentionnée.

2° Le point 2° de l'article 1er ajoute un nouvel alinéa 4 au paragraphe (2) de l'article L. 523-1 pour réparer une lacune du texte actuel qui est apparue lors de l'application pratique des dispositions spéciales pour les chômeurs âgés introduites par la loi du 3 août 2010.

Il s'agit en fait de créer la possibilité de prolonger les occupations temporaires indemnisées des chômeurs de plus de 50 ans au-delà des douze mois visés à l'alinéa 3 du paragraphe (2) du même article.

Ceci permettra de prolonger l'occupation en question jusqu'à la fin des droits spécifiques de certains chômeurs âgés compte tenu de leurs années d'affiliation.

Le Conseil d'Etat relève que le libellé actuel ne permet la prorogation de l'occupation temporaire indemnisée (OTI) que si le chômeur arrive „en fin de période d'indemnisation“.

Or, le chômeur âgé de plus de 50 ans peut bénéficier d'une période de chômage indemnisé jusqu'à vingt-quatre mois en vertu des dispositions de l'article L. 521-11(3) réglant la durée de l'indemnité de chômage complet. Dès lors, au moment où la période fixée à l'alinéa 3 de l'article L. 521-11(3) est écoulée (deux fois six mois), une des conditions légales permettant de saisir la Commission consultative instituée par la loi en vue de prolonger l'OTI n'est pas encore remplie: le chômeur n'est pas en fin de droit.

Le nouvel alinéa 4, selon le libellé proposé, permettra de maintenir l'OTI durant toute la période de chômage indemnisé. A l'issue de cette période et en application de l'actuel alinéa 4, devenu l'alinéa 5, l'OTI peut être prolongée sur décision du directeur de l'ADEM pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans ne bénéficiant pas d'une autre mesure sociale, d'année en année, jusqu'à l'âge de la retraite légale.

Tout en regrettant le libellé quelque peu alambiqué de l'article L. 523-1(2) suite à l'insertion du nouvel alinéa 4 entre l'actuel alinéa 3 et l'actuel alinéa 4, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la modification proposée.

La Commission du Travail et de l'Emploi marque son accord avec ce point.

Article 2

L'article 2 reprend les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail pour les compléter en vue de les proroger de 12 mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2013.

Aussi, ce même article 2 ajoute à l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 deux nouveaux paragraphes applicables en matière de chômage partiel de source structurelle.

Le nouveau paragraphe (2) permet d'étendre la durée du chômage partiel à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement couvrant la totalité de la période en question.

Le nouveau paragraphe (3) exclut l'application des dispositions relatives à la prise en charge des cotisations sociales par le fonds pour l'emploi à ce nouveau cas d'ouverture.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard de toutes les dispositions législatives contenant une „*sunset clause*“. Depuis 2009, il est dérogé aux dispositions des articles L. 511-12, L. 511-5 et L. 511-7. Le législateur est obligé d'adopter régulièrement, dans l'urgence, des lois réitérant cette dérogation „temporaire“ par rapport aux dispositions du Code du travail censées toujours constituer la loi permanente. Une telle situation ne contribue guère à la sécurité juridique. Elle engendre également tous les ans un travail législatif et administratif fastidieux.

Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à reconsidérer son approche à l'avenir et à proposer donc la modification des dispositions afférentes du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

En attendant cette nouvelle approche, vu l'urgence et en ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'énumération des années d'application figurant à l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée comme suit:

„Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2013 inclusivement, est entièrement remboursée par l'Etat.“

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du même article:

„Au cours des années 2009 à 2013 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur ...“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant la modification proposée à l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009, sauf à remplacer également dans ce contexte l'énumération des années par la mention „... des années 2009 à 2013 sont valables ...“.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie aux considérations critiques du Conseil d'Etat visant les prorogations successives de clauses dérogatoires à des dispositions de base du Code du travail. La commission invite le Gouvernement à rechercher une solution dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat afin que le législateur puisse opter pour une nouvelle approche au moment où la présente prorogation viendra à terme. Dans ce même contexte, la commission considère qu'il y a lieu de procéder, avant toute éventuelle nouvelle prorogation ou consécration définitive des dispositions législatives visées par le présent projet de loi, à une évaluation globale de la relation entre coût et efficacité dans l'ensemble des mesures en question.

Au plan rédactionnel, la commission reprend les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Articles 3 et 4

L'article 3 modifie l'article 1er de la loi du 3 août 2010 pour proroger les dispositions y contenues jusqu'au 31 décembre 2013.

Il s'agit de la prise en charge des charges sociales pendant la durée du préavis en cas de nouvel engagement avant la fin de celui-ci, de l'accès au chômage partiel pour des entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, de la prise en charge par le fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale, de la réduction de l'âge donnant droit à la prolongation des indemnités de chômage complet, de la prolongation du paiement des indemnités de chômage de 6 mois pour certaines catégories de chômeurs, du décalage de l'application du 2e plafond en matière de paiement de l'indemnité de chômage complet et de l'abrogation du 3e plafond.

L'article 4 modifie le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 3 août 2010 pour proroger les dispositions relatives au paiement d'une prime à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits jusqu'au 31 décembre.

Quant à la forme de ces articles, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves à l'égard de la méthode législative consistant en des prolongations itératives de dérogations temporaires (voir sub article 2).

Quant au fond ces articles constituant des choix politiques dans le cadre de la lutte contre le chômage ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi à son tour marque son accord avec ces articles.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI portant modification

- 1. du Code du travail;**
- 2. des articles 1er et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

Art. 1er. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 1. du paragraphe (1) de l'article L. 131-3 est abrogé.

2° Le paragraphe (2) de l'article L. 523-1 est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante:

„Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L. 521-11.“

Art. 2. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2013 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2013 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2013 sont valables jusqu'au 31 décembre 2013 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) Toutefois en cas de chômage partiel de source structurelle, la réduction de la durée peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa quatre ci-dessus, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10.

(3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe précédent.“

Art. 3. L'alinéa premier de l'article 1 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2013 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables:“

Art. 4. Le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2013.“

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX